ASSEMBLÉE NATIONALE

21 octobre 2011

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2012 - (n° 3790)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 200

présenté par Mme Poletti, rapporteure au nom de la commission des affaires sociales, pour le médico-social

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 37, insérer l'article suivant :

Avant le 30 juin 2012, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur les charges fiscales et sociales résultant des différentes obligations législatives et réglementaires auxquelles sont soumis les établissements d'hébergement de personnes âgées dépendantes et les services de soins infirmiers à domicile en fonction de leur statut juridique.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les établissements d'hébergement de personnes âgées dépendantes et les services de soins infirmiers à domicile supportent des charges sociales et fiscales qui varient selon leur statut juridique. Ainsi, les établissements publics ne cotisent pas à l'assurance chômage. Les centres communaux d'action sociale ne sont soumis ni à la taxe sur les salaires ni à la TVA.

Il est nécessaire d'y voir plus clair avant d'envisager toute mesure de compensation, les coûts liés à la fiscalité et au statut du personnel n'étant pas forcément tous identifiés.